

ON s'ABONNE au Bureau du Journal, place de la Boucherie des Terreaux, à l'angle de la rue Lanterne, n° 7, au 2^e étage; Chez M. BARON, lib., rue Clermont, n. 5; Annaud, cab. lit., grande rue de la Croix-Rousse; Au café du Soleil-Levant, rue Tramassac; Au café de l'Union, place Bellecour; Chez M. FALCONNET, rue Tholosan, n. 6; Chez MM. BONNARD et ROYER-DUPRÉ, papetiers, rue Fromagerie, n. 5, et rue Longue, n. 14; Et à l'imprimerie du Journal.



Ce Journal paraît tous les Dimanches. Le prix de l'abonnement, qui se paie d'avance, est de

1 fr. 25 c. pour un mois;
3 fr. pour trois mois;
6 fr. pour six mois,
Et 11 fr. pour l'année.

On ajoutera, pour les frais de poste, 2 c. par numéro pour le département, et 4 c. hors du département. Les lettres et paquets devront être affranchis.

L'ÉCHO DE LA FABRIQUE,

Journal Industriel et Littéraire de Lyon.



..... De tous les temps
Les petits ont pâti des sottises des grands.
LAFONTAINE.

AVIS.

Les personnes dont l'abonnement est expiré, sont priées de venir le renouveler si elles ne veulent pas éprouver de retard dans l'envoi du Journal.

LYON.

LE COURRIER DE LYON.

Le *Courrier de Lyon* s'est fâché de notre articles sur sa monomanie; mais il n'y a pas répondu et s'est borné à une sortie contre l'auteur supposé et le journal en général.

À l'entendre, nous devrions le remercier de ses opinions et de ses théories sur les prolétaires, et dire *amen* et *bravo* aux outrages qu'il leur prodigue.

Nous l'avons accusé de soulever des questions dangereuses et d'irriter les classes pauvres, en affectant de les représenter désireuses de renversement et de pillage.

Et ce qui nous prouve qu'il n'a pas voulu comprendre cet article, c'est qu'il est resté froid et muet à cette accusation, tandis qu'il s'est monté et indigné contre les épithètes de *monomane* et de *froid et pâle* copiste des *Débats*.

Les preuves de la vérité des épithètes de *froid et pâle* copiste des *Débats* se trouvent dans tous les Numéros du *Courrier*, depuis sa création: quant à celles de sa monomanie dangereuse, nous allons encore les reproduire.

Le *Courrier* inséra, en avril et mai, une série d'articles dont le but, apparent au moins, semblait être de prouver la moralité des riches, leur intérêt à l'ordre et à la conservation, et l'immoralité des pauvres, et leur intérêt au désordre et au renversement. Dans son N° du 22 mai, il mit la couronne à sa mauvaise œuvre en développant naïvement et bien au long ses idées sur le même sujet. Des plaintes nous furent adressées de toutes parts contre les injures du *Courrier*, et nous fûmes

l'écho de ces plaintes dans notre article du 27 mai sur le *Courrier de Lyon*.

Le *Courrier* ne répondit pas à cet article; mais il cessa ses déclamations, ce qui nous fit croire qu'il l'avait lu et compris.

Nous pensions que nous n'aurions plus à combattre les opinions du *Courrier* sur ces questions, lorsque parut son article les *prolétaires sont la minorité* de la nation.

Quoique nous soyons convaincus aussi bien que les hommes du *Courrier*, que l'assertion est fautive, nous ne l'aurions pas relevée, si elle n'avait été appuyée, allongée, embellie des raisonnemens que nous trouvons dangereux et outrageans, entr'autres que le riche, celui qui possède, a intérêt à l'ordre, le pauvre, le prolétaire a intérêt au désordre.

En notre âme et conscience, nous croyons et disons qu'une pareille persistance à développer des théories aussi fausses que dangereuses, et d'où il ne peut, en aucun cas, sortir aucun bien, est un symptôme de monomanie, et pour prouver qu'il y a persistance, nous allons répéter la fin de notre article du 27 mai.

« Le *Courrier* dit (dans son article du 22 mai):

Le riche a intérêt à la conservation de l'ordre qui lui a procuré les avantages dont il jouit: le pauvre, au contraire, a un intérêt au renversement, afin d'arriver plus promptement au but qu'il convoite..... »

« Il faudrait vraiment être de glace pour que le sang ne vous montât pas au front, à la lecture de pareilles doctrines! Hommes de paix, de travail, de concorde, si ce sont là vos convictions, nous vous plaignons; car vous êtes malades: mais au nom de l'ordre et de la paix, taisez-les, et qu'elles ne dépassent plus le seuil de vos demeures! Mais voyons, hommes privilégiés, dans quels livres, dans quels temps, avez-vous trouvé que le pauvre eût un intérêt au renversement, afin d'arriver plus promptement par là au but qu'il convoite? Que perd le riche aux révolutions, aux renversements? Quelques années de revenu: sa paix, son bien-être, sont troublés, dérangés. Quel but supposez-vous donc que convoite le

pauvre ? disons le mot : vous l'avez sur les lèvres, le pillage. Le pillage n'a jamais enrichi personne, excepté le pillage des deniers publics, qui chaque jour enrichit bien des hommes que vous ne classez certainement pas parmi les pauvres ; mais le pillage, comme vous l'entendez, celui qui vous touche directement, loin d'enrichir le peuple, l'appauvrit, le ruine. Quelques mauvais sujets en profitent momentanément ; mais ce sont de faibles exceptions, la masse y perd ; car la masse vit de son travail, et tout le monde sait, excepté, à ce qu'il paraît, les rédacteurs du *Courrier*, que la paix et l'ordre sont les sources d'où le travail découle : dès que ces sources sont troublées, le pain manque au pauvre et à ses enfans, et leur existence est menacée.

Jamais la misère du peuple n'est si grande, si affreuse, si générale, qu'après une commotion, un renversement.

Certes, les renversements dérangent tout le monde ; les hommes qui ont du superflu se privent, se restreignent ; mais ceux qui ont à peine le nécessaire, que du pain, que font-ils ? Ils meurent de faim ou de misère.

Les renversements dérangent le riche : ils tuent le pauvre. Qui donc, messieurs du *Courrier*, a le plus d'intérêt au maintien de l'ordre public, le riche ou le pauvre ? Nous disons et prouvons que c'est le pauvre.

Malheur, malheur, s'il devenait possible de prouver le contraire ! »

PIQUAGE D'ONCE. — NÉCESSITÉ D'Y REMÉDIER (1).

La question vitale du moment est celle des améliorations à apporter à notre fabrique, soit dans les rapports du chef d'atelier avec le fabricant, soit dans ceux de ce dernier avec les autres états qui concourent à la fabrication des étoffes de soie. Le piquage d'once est le fléau de notre fabrique : c'est lui qui a engendré la première et la plus dangereuse des concurrences, celle que les fabricans se font entr'eux. Partout il est la cause du malaise général ; c'est à lui qu'il faut attribuer en grande partie la baisse du salaire de l'ouvrier tisseur. C'est donc à remédier à cet abus ou pour mieux dire à ce vol qu'on aurait dû tourner les idées des économistes lyonnais. Loin de là, on n'a pas daigné s'en occuper ; en vain quelques bons citoyens ont proposé des moyens plus ou moins sûrs, aucun n'a encore été mis en usage ni même essayé. Il y a plus de six mois, par exemple, qu'un procédé pour empêcher la soustraction des soies à la teinture, a été présenté par M. Arnaud ; déjà plusieurs fabricans y avaient souscrit, une commission était nommée pour vérifier la bonté de ce procédé que son auteur présentait comme infaillible. Cette commission n'a pu décider oui ou non, elle s'est dissoute.... En attaquant le piquage d'once à la teinture, c'est certainement l'attaquer dans sa base, dans sa racine : tout le monde a intérêt à le réprimer ; personne n'oserait s'avouer coupable de ce délit, mais tout observateur a pu faire la remarque que ce sont les petits fabricans sur qui pèse le soupçon, qui crient le plus contre lui, mais qui, par compensation, sont toujours opposés, lorsqu'il faut entrer dans la voie réelle de la répression. Leur seul but, en criant au voleur, est de faire en sorte de n'être pas reconnus. Il vaudrait mieux augmenter le prix de la teinture, si cela est nécessaire,

(1) On appelle ainsi la vente que certains individus font à des marchands, de diverses parties de soie soustraites soit à la teinture, soit à la fabrication ; vente qui a lieu au dessous du cours, et constitue les délinquans en état de vol.

que de souffrir une soustraction de matières aussi préjudiciable et immorale. Nous croyons donc devoir rappeler l'attention sur le procédé du sieur Arnaud, nous pensons qu'il peut atteindre le but désiré.

F.....t.

Note du Rédacteur. Nous engageons MM. les prud'hommes, et en général tous les hommes philanthropes qui s'occupent d'industrie et d'économie sociale, à vouloir bien déposer dans notre journal le fruit de leurs travaux.

AU RÉDACTEUR.

Lyon, le 31 juillet 1832.

Monsieur,

J'ai lu dans vos derniers n^{os} deux articles sur la liberté de la défense devant le conseil des prud'hommes ; dans l'intérêt même des ouvriers, j'ose compter sur votre impartialité, pour vouloir bien insérer dans votre prochain n^o les réflexions suivantes, vous déclarant d'avance, qu'elles ne me sont point dictées par un esprit d'opposition contre votre journal, ni contre M. Charrier, que je n'ai pas l'honneur de connaître, et dont je respecte les intentions.

Agréez, monsieur, les salutations distinguées de votre dévoué serviteur.

D.....

Ancien membre du conseil.

Avant la création des conseils de prud'hommes, le nombre infini de causes portées aujourd'hui devant ce conseil étaient soumises aux tribunaux de commerce et aux juges de paix, qui ne pouvaient les juger sciemment, attendu qu'ils ne possédaient pas les connaissances spéciales, qu'il faut avoir sur ce genre d'affaires. Il fallait donc que les ouvriers, comme les fabricans, pour la moindre difficulté, aient recours à des gens d'affaires, pour plaider leurs causes devant des juges auxquels il fallait traduire la langue usitée dans nos fabriques et leur en expliquer les usages ; il s'en suivait beaucoup de dépenses, et une grande perte de temps ; le plus souvent, le malheureux ouvrier qui ne pouvait faire ces sacrifices abandonnait ses droits et renonçait à poursuivre la mauvaise foi de celui qui l'avait trompé.

Le législateur en créant les conseils de prud'hommes, a eu évidemment l'intention de détruire ces inconvéniens ruineux, surtout pour l'ouvrier, en faisant juger par leurs pairs, cette classe de plaideurs. Un nombre suffisant de fabricans et de chefs d'ateliers ont dû faire partie de ces conseils, afin que ce qui échapperait aux uns n'échappât pas aux autres, et enfin, pour que prompt justice soit rendue, dégagée de toutes les formalités qu'entraîne ordinairement la juridiction des autres tribunaux. Aussi, jusqu'à ce jour le conseil des prud'hommes de Lyon a-t-il rendu d'immenses services par ses nombreuses conciliations ; messieurs les membres du nouveau conseil peuvent à cet égard consulter leurs archives, et ils reconnaîtront, que si chaque cause avait été plaidée, il aurait fallu, que depuis sa création, le conseil des prud'hommes de Lyon eût siégé tous les jours depuis le matin jusqu'au soir, et encore qu'il ait été divisé comme la cour royale, en plusieurs sections, et il est permis de douter qu'il y ait pu suffire.

Il serait aussi ridicule d'affirmer que l'ancien conseil ne s'est jamais trompé, qu'il le serait de prétendre que le nouveau ne se trompera jamais ; mais ce que je crois, c'est qu'il se serait trompé bien plus souvent, s'il avait cherché des lumières ailleurs que dans son sein.

Le président du conseil, en refusant d'entendre le

sieur Tiphaine, n'a donc fait que se conformer au vœu de la loi ; il a rempli un devoir et rendu justice à messieurs les membres qui composaient l'audience ; car comment supposer qu'une réunion de vingt à trente hommes, pénétrés de leur mission et possédant des connaissances spéciales sur la matière qui leur était soumise, n'en sauraient pas autant à propos d'une convention, que le sieur Tiphaine ? et puis d'ailleurs, en ce cas comme en tout autre, si des conseillers prud'hommes, soit par faute de jugement, ou soit faute d'être assez éclairés, s'écartaient de la question, que ceux qui sont doués d'une meilleure judiciaire ou de plus d'instructions, s'instituent les défenseurs de tous ceux qui en ont besoin ; qu'ils emploient la force de leur raisonnement à convaincre ceux de leurs collègues qui sont dans l'erreur. Serait-ce donc inutilement que le nombre des juges de ce tribunal est porté si haut, tandis que le plus souvent un juge de paix est seul à son tribunal ? faudrait-il encore qu'outre le temps qu'il faut à un pareil nombre de juges pour résumer leurs opinions sur chaque affaire, on soit tenu de subir des plaidoieries sur les questions les plus simples ? Je n'ai pas l'honneur de connaître messieurs les membres du nouveau conseil ; mais je suppose que M^e Sauset et M^e Favre vinssent plaider devant eux et y déployer tout le prestige de leur éloquence : certainement M. Charnier et bien d'autres les comprendraient ; mais aussi combien y en aurait-il qui se trouveraient plus embarrassés que s'ils avaient entendu les parties elles-mêmes, et entendu nommer les choses par leurs noms ? car enfin, un fabricant ni un chef d'atelier ne sont pas tenus de connaître le digeste.

Au surplus, si le système qu'on voudrait faire prévaloir était adopté, ce ne serait pas des hommes comme ceux que je viens de citer, qui se présenteraient ; mais bien ceux dont bien souvent le principal talent est d'embrouiller les choses les plus simples, et qui sont connus sous la dénomination d'agens d'affaires litigieuses ; rarement ces messieurs remplissent leurs fonctions gratis.

Je le répète, tout homme timide ou qui ne sait se défendre lui-même, doit trouver son défenseur dans le conseil même : le premier devoir du prud'homme et le plus flatteur à remplir, est celui de prendre la défense du faible contre le fort, de déjouer la ruse, la mauvaise foi et l'astuce, de quelque part qu'elles viennent. S'il était nécessaire de chercher des défenseurs ailleurs que parmi les membres nombreux du conseil, qui sont choisis parmi l'élite de nos diverses fabriques, je plaindrais nos quatre-vingt mille ouvriers et tous les justiciables de ce conseil. Mais il n'en sera pas ainsi, messieurs les prud'hommes de Lyon forts de leur zèle et de leur équité, ne voudront jamais admettre un principe qui ne serait appuyé ni suivi par aucune autre ville du royaume, parce que partout les prud'hommes sont en même temps juges et défenseurs.

Note du Rédacteur. — Notre impartialité nous a fait un devoir d'insérer les observations de M. D..., mais nous sommes loin de les approuver ; nous allons les réfuter à l'instant.

Un principe oublié par cet ex-magistrat prédomine toute la discussion, c'est celui qu'il faut se conformer à la loi. Or, la loi veut que toute défense soit libre, et que chaque citoyen puisse se faire assister par qui bon lui semble. On ne trouve nulle part une restriction à ce principe qui est de droit naturel. Je me trompe, les tribunaux révolutionnaires se firent autoriser par un décret de la convention, à priver les accusés de l'assistance d'un défenseur. Tout patriote, disait un démocrate de ce temps-là, doit trouver un défenseur dans les membres du tribunal.

C'est là aussi le raisonnement de M. D... ; nous sommes fâchés d'être obligés de faire ce rapprochement. Les prud'hommes sont les juges et non les défenseurs officiels de leurs justiciables. Si l'opinion de M. D... pouvait prévaloir, elle s'appliquerait à tous les tribunaux, et non aux prud'hommes seuls.

Quant à la crainte que manifeste cet ancien prud'homme, que le conseil soit envahi par des hommes du barreau, il se trompe, les causes seront trop minimes pour qu'un avocat devienne nécessaire. Le ministère des avoués qui est un véritable monopole, ne saurait non plus être accueilli par le conseil, ainsi que nous l'avons déjà établi. Ce n'est pas dans l'intérêt de cette classe privilégiée, que l'*Echo* a demandé la libre défense. C'est dans l'intérêt des ouvriers : il existe parmi eux des individus capables de défendre leurs camarades ; qu'on veuille bien nous croire là-dessus.

Si par hasard, au lieu de s'adresser à un collègue, un ouvrier s'adresse à un agent d'affaires, ce dernier sans doute, se fera payer : qu'y a-t-il là d'étonnant et qui puisse offusquer M. D... , est ce que par hasard MM. Sauset et Favre qu'il cite, plaident gratis, et pourquoi M. D... voudrait-il que plus que les avocats que nous venons de nommer, ils soient susceptibles d'embrouiller une cause ? L'indignité des agens d'affaires n'a rien de déshonorant ; M. D... parle de ce qu'il ne connaît pas. Voilà ce que nous sommes obligés de lui répondre à cet égard.



DE LA FABRIQUE LYONNAISE.

Par suite de l'invasion du choléra et des événemens de Paris, notre fabrique fut très-languissante ; mais des commandes ayant été faites sur la fin du mois de juin, nos ateliers ont repris de l'activité, et plusieurs articles sont très-recherchés, principalement dans les étoffes fortes, unies et façonnées, telles que gros de Naples, armures et gilets. Les schalls riches sont aussi très-recherchés ; ils ont subi une augmentation de 5 centimes par mille coups dans la main-d'œuvre. Les velours de divers genres, soit unis et façonnés, se soutiennent bien ; les demandes des velours ras ou frisés vont jusqu'à la fin de l'année, et viennent aussi de subir une augmentation, dans la fabrication, de 25 centimes par aune. Il s'est fait aussi des commandes de peluches chinées. Les peluches pour chapeau, ainsi que divers articles de saison, sont toujours demandés. Peu de genres sont en stagnation, et l'on est près du moment où les commandes sont les plus pressées de l'année. Bon nombre de métiers cessent, faute de bras : les ouvriers compagnons manquant généralement par suite de ce qu'un grand nombre ont abandonné un état où ils n'étaient pas continuellement occupés, et où les prix de façons sont le plus souvent trop minimes pour vivre, les uns ont changé d'état, d'autres sont retournés à la campagne pour reprendre l'agriculture ; quelques-uns ont été embauchés pour l'étranger ; plusieurs Piémontais et Italiens sont retournés à Turin et à Milan, où les fabriques prennent de l'extension. Ces derniers causeront à notre fabrique un grand préjudice, emportant avec eux la connaissance de nouvelles découvertes dans les procédés de fabrication.

F.....T.

DE LA CONDITION DES SOIES.

Le *Courrier de Lyon* voit dans la condition des soies le thermomètre exact de la fabrique de Lyon ; mais en cela, comme en toute autre chose, il se trompe étrangement. Il est entré à la condition publique, dans le

courant du mois de juillet, 849 ballots de soies, ce nombre est inférieur de 115 à celui du mois précédent. Il est facile d'expliquer cette différence : dans le courant du mois de juin, de nombreuses commandes furent faites d'articles de divers genres : cela fut cause que les fabricans achetèrent de suite des soies, et la condition en fut encombrée sur la fin du mois ; maintenant ces matières se travaillent. S'il y a depuis quelques jours, un ralentissement dans la vente des soies, la cause en est généralement connue, la récolte ayant été très-abondante, on s'attend à une baisse générale sur tous les marchés ; il n'est donc pas étonnant que les fabricans, en attendant un prix régulateur, n'achètent que les matières qui leur sont nécessaires pour compléter leurs commissions, et s'abstiennent de faire provision.

Deux choses prouvent encore que le nombre des ballots de soie qui passent à la condition, sont loin d'être une base sûre pour connaître l'activité de notre fabrique, 1° le nombre plus ou moins grand des demandes faites par les manufacturiers du dehors, à leurs agens chargés d'acheter sur la place de Lyon, des soies, de les faire conditionner et teindre, pour ensuite être expédiées, soit pour les fabriques de l'intérieur, soit pour celles de la Suisse. On sent bien qu'il faudrait vérifier les livres de la condition, pour défalquer les soies dont vient d'être parlé, du nombre de celles employées au tissage des étoffes de Lyon (1) ; 2° dans le genre des commandes qui sont faites à notre fabrique, comme les schals en crêpe de Chine, et les schals en grenadine, dont il s'est beaucoup fabriqué les mois passés, et où la journée d'un ouvrier emploie trois fois plus de matières que sur un article marabou ou crêpe zéphir.

Ces motifs nous confirment dans la conviction où nous sommes, que c'est ailleurs qu'il faut chercher le signe de l'activité de la fabrique.

F.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Séance du 2 août,

(PRÉSIDÉE PAR M. GOUJON.)

Un auditoire très-nombreux est réuni de bonne heure dans la salle. Nous attribuons cette affluence inaccoutumée au désir naturel des ouvriers de voir comment se terminera la difficulté du président avec M. Tiphaine, et peut être aussi aux sinistres prévisions du *Courrier de Lyon*, qui heureusement ne se sont pas réalisées.

Les membres du conseil prennent leur place, et la séance est ouverte à six heures et demie.

La première cause appelée est celle des sieurs Desmaison et Troubat, affaire qui a déjà paru plusieurs fois au conseil, et qui n'avait pu être ni conciliée, ni terminée par les défauts que firent successivement l'une et l'autre partie. Le sieur Gamot lit à haute voix, mais d'une manière émue le rapport des membres nommés arbitres pour concilier les parties ; il se retire, ne prenant pas part à la délibération. Les détails de cette affaire étant connus, nous croyons inutiles de les rappeler. M. le président interroge les parties et leur demande s'ils veulent s'en tenir aux conclusions du rapport qu'ils viennent d'ouïr. Le sieur Troubat, qui précédemment avait rejeté la conciliation, déclare l'accepter. Le sieur Des-

(1) Mais cette opération nous paraît impossible, car il faudrait pour cela parvenir à violer le secret de la conscience de certains fabricans.

Il y a quelques mois qu'un grand nombre d'ouvriers manquaient d'ouvrage, et cependant la Condition recevait bon nombre de ballots, et les teinturiers étaient tous occupés.

maison persiste à la rejeter, désirant se justifier des inculpations du sieur Troubat contre lui. Le sieur Desmaison trouve des erreurs sur le nombre des mouchoirs portés en façon ; sur plusieurs pièces, il trouve des différences sur le nombre des schalls que ces pièces devaient rendre. Enfin, il parvient à se justifier complètement. Le conseil renvoie les parties par devant MM. Brisson et Labory, afin de vérifier les comptes et de régler de nouveau l'arbitrage.

Nous voyons avec plaisir que le conseil s'est rendu, sans provoquer aucune lutte désagréable, aux raisons que nous avions données, dans le n° 39 du journal, sur l'abus des renvois en conciliation. Sur la demande de M. Labory, il a fixé la comparution des parties au lendemain, à 11 heures précises, dans la salle du greffe du conseil ; de cette manière et en persistant dans cette sage jurisprudence, le conseil évitera toute collision, d'abord entre les ouvriers et ses membres, ensuite entre ces derniers entr'eux (1).

La seconde affaire est celle de la dame Barrat, avec deux de ses ouvriers, qui réclament l'exécution de leurs conventions, lesquelles portent d'une part, que la somme de 1,500 fr. par année est allouée à chacun d'eux ; et d'autre part, qu'ils ne pourront s'absenter sans la permission de la dame Barrat, et à défaut de quoi, cette dernière a le droit de leur retenir 5 fr. pour chaque jour d'absence. Après cette lecture, la dame Barrat dit que ces ouvriers ont absenté dix jours de l'atelier sans sa permission, dans le moment où son ouvrage était très-pressé, et par ce fait, elle refuse de tenir ses engagements et de recevoir lesdits ouvriers dans son atelier. Ces ouvriers disent n'avoir absenté que sur le refus qui leur a été fait de leur donner de l'argent ; qu'au surplus, l'atelier de la dame Barrat avait été fermé dans le mois précédent pendant plusieurs jours, et qu'ils s'étaient, à cette époque, entendus à l'amiable avec elle. Ils présentent ensuite le sieur Tiphaine pour terminer leur défense. M. le président répond que le sieur Tiphaine sait bien qu'il ne peut être admis sous aucun prétexte.

Alors le sieur Tiphaine demande respectueusement à M. le président, s'il veut lui donner acte de son refus, que c'était tout ce qu'il désirait. M. le président répond qu'il n'a rien à refuser au sieur Tiphaine, lorsqu'il parlera aussi poliment.

Le sieur Ribou, à qui les parties s'étaient présentées pour se concilier, explique entièrement l'affaire, et le conseil après avoir délibéré, prononce la décision suivante :

Attendu que la dame Barrat a refusé de recevoir les ouvriers lorsqu'ils se sont présentés à l'atelier, et qu'ils ont été refusés une seconde fois, le conseil ayant décidé dans la séance de jeudi dernier qu'ils devaient rentrer de suite, attendu que l'atelier de la dame Barrat

(1) Nous apprenons avec plaisir que cette affaire a été conciliée. L'honneur du sieur Desmaison est sorti intact de cette épreuve difficile. Il payera le solde dû au sieur Troubat, et ce dernier reprendra un peigne à tisser au prix de 25 fr. et payera 25 fr. pour défrayement de montage de métiers.

Note du rédacteur. — Cette affaire nous suggère les réflexions suivantes : le sieur Troubat négligeait de régler les comptes depuis fort long-temps, et les matières s'employant d'une pièce à l'autre, le sieur Desmaison ne pouvait s'apercevoir d'un solde aussi considérable que celui qu'il s'est trouvé devoir. Des faits semblables et qui se renouvellent trop souvent, ne font que nous confirmer dans l'opinion que nous avons émise, que le fabricant, chargé de tenir les livres, marque la date du jour où ils donnent des matières, et en écrit le poids en toutes lettres, avec une colonne de chiffres ; afin d'éviter toute discussion, il doit balancer les comptes de toutes les pièces, s'il est possible, et dans le cas contraire, les additionner. Avec une semblable règle les erreurs deviendraient impossibles, et des affaires de ce genre ne se renouvelleraient plus.

a été fermé plusieurs jours, par suite de règlement de compte avec ses associés ;

Attendu que les ouvriers ont également resté plusieurs jours sans se présenter à l'atelier, le conseil décide que les conventions ne peuvent être résiliées, mais qu'une retenue de 5 fr. leur sera faite, sur tous les jours qu'ils ont absenté : ordonne au surplus l'exécution des conventions.

Nota. Nous ne concevons pas ce sous aucun prétexte : il mérite une explication, nous l'attendons. C'est avec une peine indicible que nous revenons sur cette affaire ; mais l'entêtement extrà-légal du conseil nous y force, puisqu'il ne veut pas se rendre à la voix sévère mais amie de la presse, et, pour tout dire, aux simples notions que le bon sens dicte à tous les hommes. Nous sommes bien obligés d'insister contre cette violation flagrante de la loi. Espérons que ce conflit va bientôt cesser : d'une part, les chefs d'ateliers ont demandé une consultation qui paraîtra incessamment ; de l'autre, le préfet s'est fait rendre compte de l'état des choses et a donné aux prud'hommes qui l'ont visité, et que nous signalons à la reconnaissance des ouvriers, MM. Charnier, Martinon et Perret, la satisfaction qu'ils avaient lieu d'attendre d'un magistrat aussi éclairé et patriote. Nous profiterons de cette occasion pour remercier les journaux qui se sont empressés d'adhérer à notre opinion. Le rédacteur du Précurseur ne comprenait pas le refus fait à M. Tiphaine, il en a exprimé son étonnement dans une note mise au bas de la lettre de ce dernier. Le Journal du Commerce, sans être provoqué, a donné également son adhésion : nous devons seulement protester, au nom des ouvriers, contre le dernier paragraphe de son article. Nous sommes trop ennemis du monopole, pour vouloir l'introduire dans la défense au conseil des prud'hommes. Enfin, il n'est pas jusqu'à la Gazette lyonnaise qui n'ait été de notre avis. Ainsi, d'un côté tout le monde, de l'autre quelques hommes.

La dame Gourju est appelée de nouveau au conseil, par le sieur Catineau son ouvrier, qui est sorti de l'atelier sans finir la pièce qu'il avait acceptée, et qui lui réclame son livret. La dame Gourju répond qu'il lui est dû 80 fr. pour des avances qu'elle a faites à cet ouvrier, et que dans l'audience de mardi, il avait été décidé que la somme serait inscrite sur le livret, qui serait remis au sieur Giraud, qui accepte l'ouvrier, et retiendra la somme de 20 fr. par mois. La dame Gourju devant rendre les effets de son apprentis, la conciliation est maintenue, le sieur Giraud l'accepte, et demande à déposer les sommes au greffe, ce qui est accepté.

L'affaire du sieur Lallemand qui avait été conciliée, paraît de nouveau ; ledit fait observer qu'il avait oublié de déduire de son compte 49 jours perdus par maladie ; le conseil faisant droit à la réclamation, décide que le sieur Lallemand ne payera à son élève que la somme de 7 fr. 50 c., au lieu de celle de 21 fr. précédemment allouée.

D'autres causes insignifiantes ont été appelées : ainsi est finie cette séance qui devait être si orageuse, au dire du *Courrier*. La visite qu'un de nos rédacteurs, accompagné de deux chefs d'ateliers, MM. Blanc et Leclair, avaient faite à M. le Président, l'a sans doute déterminé à se départir du ton d'aigreur qu'il avait eu dans l'audience précédente envers le sieur Tiphaine, et ce dernier a senti que, lors même qu'un juge a tort, il a droit à être respecté sur son siège. Nous avons appris que M. le président a fait proposer au sieur Tiphaine de laisser dans l'oubli la condamnation prononcée contre lui à la dernière audience, s'il voulait se désister de l'acte de refus à lui oc-

troyé dans la présente audience. Ce défenseur, dans l'intérêt public, a repoussé énergiquement cette proposition.

Nous réservons au *Courrier*, dans notre prochain N^o, une réponse à son article incendiaire de ce matin.

Le conseil des prud'hommes, sur l'invitation de son honorable président, a nommé une commission de quelques membres, auxquels s'est joint M. Dognin, ancien membre, pour rédiger une pétition qui a été adressée à M. le Ministre du commerce, pour lui exposer les vœux, non-seulement du conseil, mais ceux des fabricans et des ouvriers, sur la crainte que la libre exportation de nos mécaniques et métiers de tulle, seulement assujettis à la sortie de la frontière à un droit de douane de 2 1/2 pour cent, ne finit par nous ravir notre supériorité, en nous enlevant, non-seulement nos mécanismes connus, mais pouvant, avec la même facilité à l'avenir, nous enlever également nos nouveaux procédés de fabrications, et nos nouvelles découvertes aussitôt qu'elles seraient écloses. Cette pétition a été signée par tous les membres du conseil qui a cru devoir faire cette démarche, en l'absence de la chambre de commerce qui n'est pas encore installée ; elle a été remise à M. le Préfet, qui a bien voulu se charger de la faire parvenir à sa destination.

On ne peut qu'applaudir au zèle qu'a mis le conseil dans cette occasion, et nous lui savons gré d'avoir émis son opinion, qui se trouve entièrement conforme à la nôtre, et à celle de la masse des maîtres-ouvriers. Nous avons aussi lieu d'espérer que nos honorables députés appuyeront auprès de M. le Ministre, notre demande sur les mesures protectrices de notre industrie, et qu'ils nous donneront ainsi un gage de l'intérêt qu'ils prennent à sa prospérité et à la prospérité de notre ville.



QUESTION DE DROIT.

Un prêtre qui quitte le sacerdoce et rentre dans la vie privée, peut-il être promu à une fonction civile, par exemple, être officier dans la garde nationale ?

Cette question s'agite en ce moment dans le département du Loiret à l'occasion de M. Vion, ex-curé de saint Martin-d'Abbat, qui, interdit par l'évêque d'Orléans, s'est retiré des ordres, et a été nommé capitaine dans la garde nationale de cette commune. Le ministre des cultes, sur le pourvoi du préfet, a demandé la radiation de M. Vion des contrôles de la garde nationale, même comme simple soldat. L'affaire est en instance au conseil d'état ; nous verrons avec plaisir la solution que quelques membres du barreau de Lyon voudraient donner à cette question.

L'EUROPÉEN, journal des sciences morales et économiques, s'occupe avec zèle et conscience de l'amélioration du sort des prolétaires ; nous croyons devoir extraire l'article suivant (t. 1, n^o 22, p. 351).

Colonie de mendiants. Tout ce qui diminue la souffrance et la misère est de notre ressort, et c'est avec plaisir que nous rendons compte des colonies fondées en Hollande et en Belgique pour les mendiants valides.

Des propriétaires, poussés moins par le dévouement que par le désir de trouver un placement avantageux de leurs capitaux, ont obtenu du gouvernement hollandais des terrains incultes à *Frédériks-Oord*. Ils y ont créé des fermes, des magasins, des ateliers de filature et de tissage, des écoles, des infirmeries, de vastes bâtimens

où environ dix mille mendiants des deux sexes, jadis oisifs, ont été transformés en salariés.

Ces mendiants sont divisés en trois classes, dont la première gagne soixante centimes, la seconde cinquante et la troisième quarante. Ce léger salaire suffit à leur entretien. La fertilité des terrains défrichés surpasse celle des communes environnantes.

Une société, dite de bienfaisance, déjà composée de treize mille souscripteurs, a formé un établissement semblable à *Wortel*, dans les landes de la province d'Anvers. Les travaux de culture sont en pleine activité et on y récolte du seigle et des pommes de terre de qualité supérieure.

Ces exemples doivent convaincre les propriétaires qu'ils ne sauraient hésiter à confier des instrumens de travail à des mains actives et industrieuses; qu'ils peuvent faire leur bonheur en faisant celui du peuple; qu'il est dans l'intérêt de leur égoïsme d'aider la tendance des masses, au lieu de se raidir contre elles inutilement. S'ils refusent la gloire de contribuer au bien-être de leurs semblables, le progrès ne s'en fera pas moins, soit par voie rationnelle, soit par violence, et ceux qui se seront mis en travers du char seront broyés sous la roue.

Le parti qu'on a tiré des terrains incultes, montre de quels avantages serait le défrichement de nos landes; il y a en France quatre mille soixante-dix hectares carrés de terres vagues.

Plusieurs compagnies se sont formées; mais la non-intervention de l'action gouvernementale a rendu leurs tentatives infructueuses. Nous indiquerons dans la suite de notre journal les moyens de donner au sol la plus grande puissance de production possible, et d'établir l'égalité entre les cultivateurs.

NOTA. Cet excellent journal dont nous reparlerons, paraît tout les samedis. 16 pages in-4. On s'abonne à Paris, rue Chabannais, n° 8. 10 fr. par trimestre.

VARIÉTÉS.

MM. CRÉPIN et C^e viennent de former à Paris, rue Saint-Mery, n° 23, un établissement sur lequel nous appelons l'attention publique, et dont le pareil pourrait réussir à Lyon. Il consiste en une espèce de bazar, où sous le titre de *bureau d'échange*, on peut s'assortir de toute espèce de marchandises en telle quantité qu'on veut, et sans aucun déboursé en numéraire. Nous reviendrons sur cette nouvelle combinaison industrielle.

— Le développement de l'industrie et de l'esprit d'association opère des prodiges aux Etats-Unis d'Amérique. Une feuille commerciale de New-York, dans laquelle nous voyons qu'à la dernière législature de cet état, il a été accordé 24 concessions de routes nouvelles à ornières en fer, avec un capital réuni de 24,773,000 de dollars, faisant 61,957,000 fl. Une de ces routes est tracée de New-York au lac Erié, quoiqu'il existe un canal entre ces deux points.

— On vient d'ériger sur la place Georges-Square à Glasgow, une statue à *James Watt*, inventeur des machines à vapeur. Ce célèbre mécanicien qui a fait faire à la civilisation un pas immense, était né le 19 janvier 1736, il est mort le 25 août 1819.

Il est représenté assis, tenant un compas et un rouleau de papier sur lequel est représentée une machine à vapeur.

Le piédestal de la statue est en granit de Devonshire, et pèse 70 milliers. Il est haut de 12 pieds. La statue en bronze, exécutée par Chartres, pèse 4 milliers.

— Chacun raisonne à sa manière sur la dette publique: les uns la considèrent comme un mal, comme la preuve certaine d'une mauvaise administration; les autres comme un bien, comme un élément nécessaire de la prospérité de l'état; et plusieurs enfin, comme une nécessité qu'il faut subir, et qui, renfermée dans certaines limites, n'est ni un mal ni un bien. Quoi qu'il en soit, le tableau que nous mettons sous les yeux de nos lecteurs de l'accroissement progressif de la dette publique en France depuis le 16^e siècle fournira des argumens à toutes les opinions. La dette était :

En 1562, sous Charles IX, de	17,000,000
1589, dettes laissées par Henri III,	339,649,000
1595, sous Henri IV, ministère Sully,	96,900,000
1660, sous Louis XIV, ministère Colbert,	783,400,000
1698, id. ministère Pelletier,	1,301,690,000
1710, id. ministère Chamillard,	4,386,318,750
1788, sous Louis XVI, ministère Necker,	4,245,750,000
1807, sous Napoléon,	1,912,500,000
1821, sous Louis XVIII,	3,466,000,000
1829, sous Charles X,	4,200,000,000
1831, sous Louis-Philippe,	5,185,438,457
1832, id. en juin,	5,417,495,017
Il faut ajouter pour l'année 1832 un nouvel emprunt de	150,000,000

LITTÉRATURE.

REVUE DES JOURNAUX DE LYON.

Dans le n° 18 de l'*Echo*, nous avons passé en revue tous les journaux existant à Lyon. Depuis, plusieurs changements ont eu lieu. Enregistrons d'abord les décès: *Asmodée* a cessé de paraître avec la 6^e livraison. Son auteur, M. *Berthaud*, quoique bien jeune, a déjà montré toute l'inconstance et le caractère insouciant du poète, car il est réellement poète, ce jeune homme au front nuageux, au regard incertain, dont la vie a quelque chose de vague. D'abord il a prêché en faveur des doctrines saint-simoniennes, mais il n'a pas eu la foi, et il s'est séparé avec éclat de cette nouvelle religion, lorsque le père suprême a demandé à la *femme libre* de se montrer. M. *Berthaud* enrichit de ses productions un nouveau journal dont nous parlerons tout à l'heure.

Le *Furet* dont le nom était une épigramme contre la rédaction, a aussi connu le néant des choses d'ici-bas; son gérant et principal rédacteur, *Joseph Bauf*, a éprouvé la mansuétude de la cour d'assises du Rhône pour avoir publié un *pamphlet* qui certes ne méritait pas l'honneur d'une persécution. La haine lorsqu'elle n'est pas déguisée sous des formes polies, lorsqu'elle se traduit par l'injure, n'est plus à craindre.

La *Glaneuse* a succombé, non sous l'indifférence du public comme le *Furet*, mais sous les coups du pouvoir dans une lutte glorieuse pour elle. Son gérant, M. *Granier* et ses collaborateurs principaux, MM. *Bertholon*, *Giraud*, de *Seynes* (1), *Perrier*, sont inscrits au livre des défenseurs de la liberté. La *Glaneuse*, commencée le 16 juin 1831, a cessé de paraître le 6 mai 1832, avec le n° 87. Elle doit renaître comme le phœnix plus brillante qu'à son aurore. Ce ne sera plus cette jeune fille timide et malicieuse qui pendant un an fit nos délices, mais bien une *virago* à l'œil de feu, à la voix tonnante, aux muscles robustes, ce sera la Minerve guerrière. Soumise au joug fiscal, en abordant la politique, elle fera payer cher, n'en doutons pas, les quelques écus qu'elle sa-

(1) M. de Seynes a publié plusieurs articles signés le *Fagottier*. Ceux de M. Perrier, sont signés *Un pauvre diable*.

crifiera ; son arme sera à deux tranchans, car à côté de cette politique *tribunienne* qui électrise les masses, on trouvera cette politique de sarcasme qui tue en riant. En vérité, nous la marierons au *Corsaire*. A l'ouvrage donc enfans d'Apollon et de la liberté !

Les naissances ne sont pas égales aux décès. Deux journaux seulement ont vu le jour. L'un intitulé : *Journal des Huissiers*, et dont le premier numéro a paru le 20 mai dernier, est rédigé par M. Barange, huissier, dans l'intérêt exclusif de sa communauté. Il paraît deux fois par mois. L'autre cherche à prendre la place de la *Glanuse* à son origine, son titre est : *Le Papillon, journal des dames, des salons, des arts, de la littérature et des théâtres*. Il a fait son apparition le 3 juillet, et paraît deux fois par semaine sur papier de diverses couleurs, comme son emblème. Le nom de son gérant, M. Eugène de Lamerlière, est un gage de succès. Mais Lyon est une ville peu littéraire dans le sens exact de ce mot : le gérant a promis d'exclure la politique ; c'est bien pour un prospectus, mais gare, la politique est femme, elle est agaçante, M. Lamerlière est homme et patriote.

Nous ne mentionnerons que pour mémoire *Erinnys*, satire dans le genre de *Némésis*, par M. Louis B., dont un seul numéro relatif aux derniers événements de Grenoble a paru ; *Bulletin poétique*, par Ariste Lepagnez, qui doit paraître par livraisons de trois en trois mois, et dont la première a paru le 1^{er} juillet.

Nous nous garderons bien d'encourager ces deux jeunes auteurs à poursuivre une carrière la plus ingrate de toutes si l'on n'y occupe un rang distingué. Par contre nous devons signaler une pièce de vers remarquable, que M. Amédée Roussillac vient de publier sous le titre de *De profonds pour le second anniversaire des journées des 27, 28 et 29 juillet* ; nous ne sommes pas accoutumés à l'hyperbole, mais nous pouvons assurer qu'elle est digne de la plume de Béranger.

Nous continuerons à des époques indéterminées à tenir nos lecteurs au courant du mouvement des journaux et de la littérature lyonnaise.

Marius CH..... G.

LES NAGEURS.

Air : *De la treille de sincérité.*

Quand des partis gronde l'orage,
Laisant tous les périls aux sots,
Le sage

Nage

Entre deux eaux,
Et ne reparait qu'à propos.

Voyez ce maréchal de France !

Favori de Napoléon,

Il a prévu sa déchéance

Et fait aussitôt le plongeon.

Les Bourbons s'emparent du trône,

Près d'eux surgit le vieux guerrier :

Paris va briser leur couronne ;

Il passe à Philippe premier.

Quand, etc.

Voyez ce noble personnage

Chargé de croix et de cordons ;

Sont-ils le prix de son courage ?

Non, non, c'est la fleur des poltrons.

A mettre les peuples aux prises,

Ce vieillard travaille sans bruit,

Et ne se montre après les crises

Que pour en recueillir le fruit.

Quand, etc.

Francus bravait la mort naguère

Pour expulser le mauvais roi ;

Vainqueur, il court au ministère,

Et sollicite de l'emploi

(bis.)

On écoute à peine ce brave ;
Ses démarches sont sans effet,
Et *Servus* qui sort de sa cave
Est aussitôt nommé *présfet*.
Quand, etc.

Aux cent-jours, contre d'Angoulême,
Ce patriote combattit ;
Dès le retour du drapeau blême,
Il perd sa place, il est proscrit.
Après quinze hivers de disgrâce,
Sous un sceptre réparateur,
En vain il réclame sa place
Qu'occupe encore son délateur.
Quand, etc.

Pour obtenir un ministère,
D.... jadis républicain
A Saint-Acheul suit la bannière
Du révérend père Ronsin.
Le sort trahit son espérance ;
Mais notre vieux coq a chanté,
Et D.... s'impose à la France,
En dépit de la liberté.
Quand, etc.

Ce conseiller à barbe grise
Siège en sa cour depuis trente ans,
Et bien que chacun le méprise,
Doit y siéger encor long-temps.
Connaissez-vous ses sauves-gardes ?
Prêt à tout système nouveau,
Notre homme porte deux cocardes,
L'une en poche, l'autre au chapeau.
Quand, etc.

L. DOURILLE de Crest.

JURISPRUDENCE USUELLE.

DES LOCATIONS. (*Suite.*)

OCCUPATION. (*Suite, voyez n° 39.*)

Garnir les lieux loués de meubles suffisans. Par cette obligation imposée au locataire, la loi a voulu assurer le revenu du propriétaire, et elle a donné à ce dernier un privilège sur tous les effets mobiliers qui garnissent les lieux loués ; elle a donc dû astreindre le locataire à garnir effectivement, autrement le privilège serait devenu illusoire. Pour que le gage soit suffisant, il faut que, non compris les objets déclarés insaisissables et dont nous parlerons plus bas, les effets mobiliers représentent une valeur équivalente à 18 mois de loyer, et au montant des frais éventuels de rente, qu'on porte ordinairement à 150 fr. ; mais par suite de la maxime de droit *odia sunt restringenda*, les choses odieuses doivent être restreintes ; on ne saurait entendre cette prescription dans un sens judaïque, et pourvu que les appartemens loués soient garnis de meubles proportionnés au prix du loyer sans même l'égaliser, le propriétaire n'est pas fondé à demander que le locataire donne plus grande sûreté. Cette disposition ne s'applique qu'au cas où une absence totale de meubles, ou la présence de meubles insignifiants et de peu de valeur, donnerait lieu de douter, soit de la solvabilité du locataire, soit même de la réalité de son intention d'habiter et de payer ; à plus forte raison, si le locataire ayant reçu les clefs, ne garnit en aucune façon. En ces cas, le propriétaire peut présenter requête au juge de paix de l'arrondissement où est située la maison, faire constater l'état des lieux et décrire les meubles trouvés, et ensuite assigner devant le tribunal civil, le locataire en résiliation de bail avec dommages-intérêts, faute par le locataire de garnir dans un délai que le tribunal fixe par son jugement.

Le locataire peut résister à cette demande en prouvant que son mobilier est suffisant ou de deux autres manières :

1° En payant un terme d'avance ;



2° En donnant caution récéante et solvable ;

3° En justifiant d'une solvabilité telle que le privilège qu'aurait le propriétaire serait complètement inutile.

Le paiement d'avance se justifie lui-même. Mais le locataire ne peut pas en ce cas forcer le propriétaire à lui déduire l'intérêt. Seulement, et de bonne foi le propriétaire doit consentir et même offrir cet intérêt.

En donnant caution, le locataire donne sûreté complète au propriétaire : c'est tout ce que ce dernier peut demander. On entend par caution récéante et solvable, l'individu qui par son commerce, son industrie, sa profession, ou sa fonction ne permet pas de suspecter sa solvabilité. Il n'est pas nécessaire, dans ce cas, qu'il soit propriétaire.

Le cautionnement doit être par écrit, et il ne dure que le temps fixé. Après il cesse de plein droit sans qu'il soit besoin d'aucune formalité. Le propriétaire est censé avoir suivi la foi du locataire, en le laissant occuper après l'expiration du bail cautionné.

Payer le prix aux termes convenus. Le paiement du prix à l'échéance est une clause de rigueur, car le propriétaire n'ayant loué que pour tirer un revenu, peut avoir contracté lui-même des engagements pour l'acquittement desquels il a besoin de toucher ses loyers, surtout pour les locations importantes. D'ailleurs il est aussi facile de payer à l'échéance que plus tard, pour peu qu'on soit solvable et qu'on ait pris une habitude d'ordre.

Faute de paiement le propriétaire peut, indépendamment des poursuites qu'il a le droit d'exercer et dont nous parlerons dans la suite, demander contre le locataire en retard même d'un seul terme, la résiliation du bail avec dommages-intérêts, lesquels en ce cas sont du montant d'un terme de loyer. On paye de deux manières : 1° en espèces ; 2° par compensation.

Tout paiement en espèces doit-être fait en pièces d'or ou d'argent aux titres et cours actuels. La monnaie de cuivre ou billon ne peut-être reçue que pour les appoints et pour une somme minime qui ne peut excéder un quarantième de la somme totale.

Le locataire doit avoir bien soin de faire stipuler sur sa quittance la somme payée et le terme auquel elle s'applique. Il doit l'impôt des portes et fenêtres en sus de son loyer, à moins qu'il n'en soit affranchi par le bail ; il doit de plus une rétribution pour le portier et pour l'éclairage au prorata de son loyer, à moins également que le bail ne l'en affranchisse ; cela ne peut excéder cinq francs pour le portier, et trois francs pour l'éclairage, sauf les cas très-rare de location d'un prix supérieur ; mais alors, pour prévenir toute difficulté, il convient et c'est l'usage d'en faire mention sur le bail.

(La suite au prochain)

COUPS DE NAVETTE.

On demande si après le rhabillage, un membre qui s'était démis, vaut mieux qu'auparavant.

Qu'est-ce que l'industrie ? C'est une seule chose en trois personnes : le marchand, le maître et l'ouvrier.

Y a-t-il une de ces trois personnes plus ancienne, plus grande et plus utile l'une que l'autre ? Elles sont aussi anciennes, aussi grandes, aussi utiles l'une que l'autre ; c'est trois personnes n'en font donc qu'une.

Sur la recommandation de M. Desmason, M. Troubat vient d'être nommé professeur d'emphase.

M. Sauzet est jaloux de la gloire de son confrère, M. Jouve.

Le conseil des prud'hommes ne doit pas faire de règlement, parce que cela dérangerait le règlement de quelques-uns.

ANNONCES DIVERSES.

AVIS A MM. LES LIBRAIRES.

[64] Tous les ouvrages dont il sera déposé un exemplaire au bureau de l'*Echo*, seront annoncés dans le N° suivant, et il en sera rendu compte dans un article spécial.

[59] M^{me} SOUDET, REMETTEUSE, a l'honneur de prévenir MM. les chefs d'ateliers qu'elle vient de reprendre son ancienne profession qu'une maladie l'avait obligée de cesser ; elle remet tous les articles compliqués, soit à corps, soit à lisses.

S'adresser rue du Villars, n° 8, au coin de la rue Gentil.

Changement de domicile.

[60] RICHE, PLIEUR EN TOUS GENRES, ci-devant rue Tholozan, prévient le public qu'il demeure actuellement rue des Tables-Claudiennes, près du Perron, n° 11, au 5^e.

(53) Les S^{rs} DELEIGUE et BAILLY, mécaniciens, rue St-George, n° 29, à Lyon, préviennent MM. les fabricans, chefs d'ateliers et dévideuses qu'ils viennent d'obtenir un brevet d'invention et de perfectionnement d'un nouveau genre de mécaniques rondes, dites à roue volante, propres à dévider, trancanner et faire des cannettes à plusieurs bouts, de toutes sortes de soie. Par un nouveau procédé, elles suppriment rouleaux, cordages et engrenages, et sont supérieures à toutes celles qui ont paru jusqu'à ce jour. Les broches tournant par une seule roue qui tourne horizontalement, font qu'elles tournent toutes régulièrement.

Ces mécaniques sont d'une grande simplicité, et offrent beaucoup d'avantage à l'acquéreur.

On les livre à un prix très-modéré avec garantie.

[40] Le S^r DAVID prévient les chefs d'ateliers et dévideuses, qu'il adapte son nouveau procédé aux anciennes mécaniques rondes et longues, soit pour le dévidage, trancanage et pour les cannettes, ensemble ou séparément. Par ce moyen, les anciennes mécaniques deviennent telles que celles de son invention : le tout à un prix très-modéré. Il fait aussi toutes sortes d'échanges de ses nouvelles mécaniques avec les anciennes ; ce qui fait qu'il a toujours chez lui un assortiment de mécaniques à dévider, en rencontre, à bon marché et avec garantie.

Place Croix-Paquet, au bas de la côte St-Sébastien.

(68) A vendre, pour cause de départ, un atelier de 3 lisages en 600, 2 repiquages et un découpoir ; le tout en bon état.

S'adresser au bureau du journal, ou chez M. Buffard aîné, plieur, Grande-Rue de la Croix-Rousse, n° 25, au 2^{me}.

(67) A prendre, un métier de velours façonné, chez M. Drivon, côte des Carmélites, à la barrière de fer.

(66) A vendre, un beau battant de velours. S'adresser à M. Pivoi, rue de la Charité, n° 18.

[65] A vendre, 6 métiers unis et façonnés, pour cause de départ et suite de la location, le tout à très-bon marché, et dont on peut prendre possession de suite. S'adresser au Bureau.

[62] Un métier de velours façonné à prendre chez M. Martinon, place de la Croix-Rousse, n° 17, au 2^{me}.

[61] Un atelier de 4 métiers pour façonné et rubans : mécaniques en 6 et 900. Les accessoires, etc. etc. S'adresser au Bureau.

[36] A vendre, un quinquet à grande coupole et à deux branches, propre pour comptoir ou café. S'adresser à M. Meunier, Grande-Côte, n° 66.

(69) Un atelier de 3 métiers lancé avec accessoires. 2 en 6¼ au quart, mécanique 1,500. 1 en 5¼, mécanique 900. Il y a beaucoup d'ustensiles que l'on céderait à l'acquéreur.

S'adresser au Bureau du Journal, ou cours Morand, n° 8, au 4^{me}, aux Brotteaux.

(70) A prendre, un métier de ceintures. S'adresser au Bureau.

[65] Six métiers pour gilets, travaillant, à vendre, et appartenant à des agences, de trois pièces au centre de la ville, à l'our à la Noël prochaine. On donnera toutes sortes de facilités pour le paiement. S'adresser au Bureau.

A. Vidal, Gérant.